

ANNEE 1965 - N° 64 / PR-MJL.

SOMMAIRE :

Nomination de M. CODJIA Maurille dans le Corps de la Magistrature.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 11 Janvier 1964;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;

VU le Décret n°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 modifié par le Décret n°65-68/PC-SGG du 3 Mars 1965 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;

VU la loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature Dahoméenne;

VU la loi n°65-3 du 20 Avril 1965 fixant la Composition, l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut général de la Fonction Publique;

VU le Décret n°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats;

VU la requête du 18 Juin 1965 de Mr. CODJIA Maurille sollicitant son intégration dans la Magistrature Dahoméenne;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n°65-5 du 20 Avril 1965, Monsieur CODJIA Maurille, Licencié en Droit, Diplômé du Centre National d'Etudes Judiciaires, est nommé dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne au 3° grade 2° échelon à compter du 1er Août 1965.

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué au C.N.E.J.

...../.....

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée, l'avance d'échelon de Mr. CODJIA Maurille :

Magistrat du 3° grade 3° échelon : 1er Août 1965 ancienneté épuisée

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 301-09, article 1er du Budget National, Exercice 1965.

ARTICLE 5.- Mr. CODJIA Maurille est nommé Président par intérim du Tribunal de Première Instance de 2° classe de Parakou. Il exercera en outre les fonctions de Président par intérim du Tribunal de 1ère Instance de 2° classe de Kandi.

ARTICLE 6.- Mr. CODJIA prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment vu par la loi.

ARTICLE 7.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Par le Président de la République

Fait à COTONOU, le 17 Sept. 1965

Le Président du Conseil, Chef du Gouvernement

pr le Président de la République  
absent, le Vice-Président,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN -

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

AMPLIATIONS :

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation

PR	5
PC	15
MJL	5
Ministères	9
SGG	4
CF	2
Trésor	1
PG	2
PCA	2
Proc.Rép.	1
Intéressé	1
J.O.R.D.	1

Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan

F. APLOGAN -

A. ADANDE -